

Personnel municipal - mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au 1er janvier 2017

Lors du débat entre les deux collèges du comité technique local, il a été proposé des modifications pour aboutir au texte suivant, intégrant les minimums par grade prévus par les textes :

Le rapporteur,

☞ rappelle au Conseil Municipal que le système de primes étant très complexe et fragmenté, le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les fonctionnaires d'Etat vise à rationaliser et simplifier le paysage indemnitaire.

Ce nouveau dispositif indemnitaire de référence va ainsi, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, remplacer la plupart des primes et indemnités existantes dans la Fonction Publique Territoriale, sans perte de rémunération pour les agents en poste à ce moment et jusqu'à leur changement de fonctions.

La filière Police Municipale est exclue de ce dispositif.

Il s'agit d'un nouveau régime indemnitaire composé de deux éléments :

- **IFSE** : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- **CIA** : le complément indemnitaire annuel, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

☞ le rapporteur propose de verser cette indemnité en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

L'I.F.S.E sera instaurée dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public sur un emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégories A**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
A 1	<i>Direction générale</i>	36 210 / 12 = 3 017.50 €
A 2	<i>Responsable de pôle</i>	32 130 / 12 = 2 677.50 €
A 3	<i>Responsable de service</i>	25 500 / 12 = 2 125 €
A 4	<i>Chargé de mission</i>	20 400 / 12 = 1 700 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles.

- **Catégories B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
B 1	<i>Responsable de service avec encadrement</i>	17 480 / 12 = 1 456.66 €
B 2	<i>Responsable de service sans encadrement</i>	16 015 / 12 = 1 334.58 €
B 3	<i>Expertise sans encadrement</i>	14 650 / 12 = 1 220.83 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles.

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
B 1	<i>Responsable de service</i>	17 480 / 12 = 1 456.66 €
B 2	<i>Expert avec encadrement</i>	16 015 / 12 = 1 334.58 €
B 3	<i>Expert sans encadrement</i>	14 650 / 12 = 1 220.83 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles.

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
B 1	<i>Responsable de service avec encadrement, sujétions et conduite d'opérations</i>	11 880 / 12 = 990 €
B 2	<i>Responsable de service avec encadrement</i>	11 090 / 12 = 924.16 €
B 3	<i>Responsable de service sans encadrement</i>	10 300 / 12 = 858.33 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
 - Les compétences professionnelles et techniques,
 - Les qualités relationnelles.
- **Catégories C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C 1	<i>Assistant de direction ou expert</i>	11 340 / 12 = 945 €
C 2	<i>Agent administratif et/ou agent d'accueil</i>	10 800 / 12 = 900 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS MENSUELS IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C 1	<i>Adjoint au responsable de structure</i>	11 340 / 12 = 945 €
C 2	<i>ATSEM</i>	10 800 / 12 = 900 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS MENSUELS IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C 1	<i>Responsable de structure</i>	11 340 / 12 = 945 €
C 2	<i>Agent d'animation</i>	10 800 / 12 = 900 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles.

C.- Les montants minimum de l'IFSE

Il existe des montants minimaux fixés par grade pour l'IFSE et des montants maximaux par groupes de fonctions. Ces plafonds ou planchers sont à respecter. La délibération peut librement allouer les montants à l'intérieur de ces limites. Après vérification, le régime indemnitaire actuel de la collectivité de Pacé respecte les montants minimaux annuels d'IFSE fixés par les textes par grade, que sont :

Grade	Montant minima annuel IFSE	Montant minima mensuel IFSE
Adjoint administratifs, agent social, ATSEM, des adjoint d'animation, des opérateurs des APS de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 200 €	100.00 €
Adjoint administratifs, agent social, ATSEM, des adjoint d'animation, des opérateurs des APS principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 350 €	112.50 €
Rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs	1 350 €	112.50 €
Rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs principaux de 2 ^{ème} classe	1 450 €	120.80 €

Rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs principaux de 1 ^{ère} classe	1 550 €	129.20 €
Assistants socio-éducatif	1 020 €	85 €
Assistants socio-éducatif principaux	1 100 €	91.70 €
Techniciens	1 350 €	112.50 €
Techniciens principaux de 2 ^{ème} classe	1 450 €	120.80 €
Techniciens principaux de 1 ^{ère} classe	1 550 €	129.20 €
Attachés	1 750 €	145.80 €
Attachés principaux	2 500 €	208.33€
Directeurs territoriaux	2 500 €	208.33€

D- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le paiement de l'I.F.S.E (contrepartie d'un service rendu à la collectivité) sera associé à la présence effective des agents, par application de la règle du 1/30ème à partir du 15ème jour d'absence pour congé de maladie ordinaire (hors maladies nécessitant une hospitalisation), par année glissante ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas d'accident de service, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G.- Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du Complément Indemnitare Annuel (C.I.A)

⇒ le rapporteur propose de mettre en place le Complément Indemnitare Annuel.

Le complément indemnitare est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Le C.I.A sera instauré dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public sur un emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs, (*exemple : esprit d'initiative*)
- Compétences professionnelles et techniques, (*exemple : capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service*)
- Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie, (*exemple : tenue des engagements*)

• Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS C.I.A
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
A 1	<i>Direction générale</i>	6 390 €
A 2	<i>Responsable de pôle</i>	5 670 €
A 3	<i>Responsable de service</i>	4 500 €
A 4	<i>Chargé de mission</i>	3 600 €

• Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
B 1	<i>Responsable de service avec encadrement</i>	2 380 €
B 2	<i>Responsable de service sans encadrement</i>	2 185 €
B 3	<i>Expertise sans encadrement</i>	1 995 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
B 1	<i>Responsable de service</i>	2 380 €
B 2	<i>Expert avec encadrement</i>	2 185 €
B 3	<i>Expert sans encadrement</i>	1 995 €

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
B 1	<i>Responsable de service avec encadrement, sujétions et conduite d'opérations</i>	1 620 €
B 2	<i>Responsable de service avec encadrement</i>	1 510 €
B 3	<i>Responsable de service sans encadrement</i>	1 400 €

- **Catégories C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C 1	<i>Assistant de direction ou expert</i>	1 260 €
C 2	<i>Agent administratif et/ou agent d'accueil</i>	1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C 1	<i>Adjoint au responsable de structure</i>	1 260 €
C 2	<i>ATSEM</i>	1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C 1	Responsable de structure	1 260 €
C 2	Agent d'animation	1 200 €

C.- Périodicité de versement du Complément Indemnitare

Le complément indemnitare fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

D.- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitare de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- la prime d'équarrissage.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'indemnité pour les élections,
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- la prime annuelle

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale a décidé de maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

➔ le rapporteur explique qu'à ce jour tous les arrêtés d'applications ne sont pas publiés, notamment pour les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise, des ingénieurs et pour la filière culturelle.

Il convient de prévoir que la mise en place du dispositif RIFSEEP soit reporté pour les catégories d'emploi dont les décrets d'application n'ont pas été publiés, qui dans cette attente conserveront le régime indemnitare actuel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 26/11 instaurant un nouveau dispositif relatif au régime indemnitaire en date du 18 mai 2004,

Vu la délibération n°06/05 du 17 novembre 2014 instaurant la mise en place de l'entretien professionnel,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du Comité Technique Local en date du 18 novembre 2016,

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale et des moyens d'information et de communication en date du 24 novembre 2016,

Vu le tableau des effectifs,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE :

conformément aux dispositions susvisées, la mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2017,

DÉCIDE :

que la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire actuel sont maintenues ou abrogées en fonction des catégories d'emploi concernées,

PRÉCISE :

que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget,

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.